



Assemblée générale

Distr. limitée
15 septembre 2020
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)
Cinquante-septième session
Vienne (en ligne), 7-10 décembre 2020**

Ordre du jour provisoire annoté

I. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Examen des questions d'insolvabilité des micro- et petites entreprises (MPE).
4. Questions diverses.

II. Composition du Groupe de travail

1. Le Groupe de travail est composé des États suivants : Afrique du Sud (2025), Algérie (2025), Allemagne (2025), Argentine (2022), Australie (2022), Autriche (2022), Bélarus (2022), Belgique (2025), Brésil (2022), Burundi (2022), Cameroun (2025), Canada (2025), Chili (2022), Chine (2025), Colombie (2022), Côte d'Ivoire (2025), Croatie (2025), Équateur (2025), Espagne (2022), États-Unis d'Amérique (2022), Fédération de Russie (2025), Finlande (2025), France (2025), Ghana (2025), Honduras (2025), Hongrie (2025), Inde (2022), Indonésie (2025), Iran (République islamique d') (2022), Israël (2022), Italie (2022), Japon (2025), Kenya (2022), Lesotho (2022), Liban (2022), Libye (2022), Malaisie (2025), Mali (2025), Maurice (2022), Mexique (2025), Nigéria (2022), Ouganda (2022), Pakistan (2022), Pérou (2025), Philippines (2022), Pologne (2022), République de Corée (2025), République dominicaine (2025), Roumanie (2022), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2025), Singapour (2025), Sri Lanka (2022), Suisse (2025), Tchèque (2022), Thaïlande (2022), Turquie (2022), Ukraine (2025), Venezuela (République bolivarienne du) (2022), Viet Nam (2025) et Zimbabwe (2025).

2. Les États Membres non membres du Groupe de travail, les États non membres ayant reçu une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale, et les organisations gouvernementales internationales peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et prendre part aux débats. En outre, les organisations non gouvernementales internationales invitées peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et exposer leurs vues sur des questions qu'elles connaissent bien ou



pour lesquelles elles possèdent une expérience internationale, de manière à faciliter les débats de la session.

III. Annotations relatives aux points de l'ordre du jour

Point 1. Ouverture de la session

3. Le Groupe de travail tiendra sa cinquante-septième session au Centre international de Vienne, du lundi 7 au jeudi 10 décembre 2020 (quatre jours ouvrables). Des dispositions seront mises en place pour permettre à la fois la participation en personne et en ligne. Les horaires des séances et les autres modalités seront communiqués sur la page Web de la cinquante-septième session du Groupe de travail d'ici à mi-novembre 2020.

Point 3. Examen des questions d'insolvabilité des micro- et petites entreprises (MPE)

1. Informations générales

4. À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a prié le Groupe de travail d'effectuer, à sa session du printemps 2014, un examen préliminaire des questions relatives à l'insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises (MPME), et en particulier celle de savoir si le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité fournissait des solutions suffisantes et adaptées à ces entreprises. Dans le cas contraire, il était prié d'examiner quels travaux et produits éventuels pourraient être nécessaires pour rationaliser et simplifier les procédures d'insolvabilité pour ces entreprises. Ses conclusions sur ces questions intéressant les MPME devaient figurer dans le rapport d'activité qui serait présenté à la Commission en 2014 de manière suffisamment détaillée pour que celle-ci puisse déterminer si des travaux futurs pourraient être nécessaires¹.

5. À sa quarante-cinquième session (New York, 21-25 avril 2014), le Groupe de travail a examiné ce sujet, comme la Commission le lui avait demandé, et est convenu que les problèmes auxquels faisaient face les MPME n'étaient pas entièrement nouveaux et que des solutions adaptées à ces dernières devraient être élaborées à la lumière des principes fondamentaux applicables à l'insolvabilité et des orientations déjà données dans le Guide législatif. Il est par ailleurs convenu qu'il ne serait pas nécessaire d'attendre les résultats des travaux du Groupe de travail I (MPME) de la CNUDCI pour commencer l'étude des régimes d'insolvabilité applicables aux MPME. Quant à la forme que pourraient prendre les travaux correspondants, le Groupe de travail est convenu que, si ces travaux pouvaient constituer une partie supplémentaire du Guide législatif, il ne pouvait formuler aucune conclusion définitive sur ce point tant que n'aurait pas été réalisée une analyse approfondie des questions pertinentes (A/CN.9/803, par. 14).

6. À sa quarante-neuvième session, en 2016, la Commission est convenue que le Groupe de travail devrait mettre au point des mécanismes et solutions appropriés, destinés aux personnes tant physiques que morales qui avaient des activités commerciales, pour remédier à l'insolvabilité des MPME. Si les principes fondamentaux applicables à l'insolvabilité et les orientations données dans le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité devaient servir de point de départ aux discussions, le Groupe de travail devrait chercher à adapter les mécanismes prévus dans le Guide législatif aux besoins particuliers des MPME et à concevoir des mécanismes nouveaux et simplifiés en fonction des besoins, en gardant à l'esprit que ceux-ci devaient être équitables, rapides, souples et peu coûteux. La forme des travaux

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), par. 326.

à mener devrait être déterminée ultérieurement, compte tenu de la nature des diverses solutions élaborées².

7. À sa cinquante et unième session (New York, 10-19 mai 2017), le Groupe de travail a tenu un débat préliminaire sur la manière dont les travaux sur l'insolvabilité des MPME pourraient progresser (A/CN.9/903, par. 13 et 14). À sa cinquante-troisième session (New York, 7-11 mai 2018), il était saisi du document A/CN.9/WG.V/WP.159, à propos duquel il a formulé diverses observations (A/CN.9/937, chap. VI). Sur la base de ce document et de ces observations, un projet de texte sur un régime d'insolvabilité simplifié (A/CN.9/WG.V/WP.163) a été présenté au Groupe de travail à sa cinquante-quatrième session (Vienne, 10-14 décembre 2018). À cette session, ce dernier a proposé des modifications à apporter au texte (A/CN.9/966, chap. VI) et a décidé de se concentrer en premier lieu sur les besoins des micro- et petites entités (MPE) (A/CN.9/966, par. 118) et de laisser aux États le soin de définir celles-ci.

8. À sa cinquante-cinquième session (New York, 28-31 mai 2019), le Groupe de travail, ayant achevé ses travaux sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises, a commencé à examiner en détail les caractéristiques d'un régime d'insolvabilité simplifié, en se basant sur une note du Secrétariat (A/CN.9/WG.V/WP.166). Divers avis ont été exprimés au sein du Groupe de travail quant à la forme que pourrait prendre un texte sur l'insolvabilité des MPE : supplément au Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité, document autonome, partie d'une compilation de textes de la CNUDCI traitant des aspects juridiques des MPME tout au long de leur cycle de vie, ou liste de principes applicables à un régime d'insolvabilité simplifié qui compléterait les textes résultant des travaux du Groupe de travail I (MPME) de la CNUDCI. On a dit craindre que le contenu et la structure de l'instrument puissent varier en fonction de la forme qu'il prendrait (A/CN.9/972, par. 24 à 27, 31 et 58).

9. Le Groupe de travail a reporté l'examen des recommandations traitant des négociations extrajudiciaires et hybrides de restructuration de la dette jusqu'à ce que les recommandations sur la procédure judiciaire d'insolvabilité simplifiée aient été examinées (A/CN.9/972, par. 39). Il a prié le Secrétariat d'ajouter des recommandations portant sur l'arrêt des poursuites, la notification simplifiée des créanciers, les procédures simplifiées d'examen et d'approbation par les créanciers et les tribunaux, les procédures sans actif, la liquidation simplifiée et les procédures accélérées (A/CN.9/972, par. 40 c) et 48) et de réviser d'autres recommandations à la lumière des délibérations de la session, lors de l'élaboration d'un nouveau texte qu'il examinerait à sa cinquante-sixième session (A/CN.9/972, par. 58).

10. Le Groupe de travail a été informé que le Groupe de la Banque mondiale travaillait en parallèle avec la CNUDCI à l'élaboration d'une norme sur l'insolvabilité des MPE (A/CN.9/972, par. 28). Il lui a été conseillé d'envisager une étroite coordination avec le Groupe de travail I (MPME) de la CNUDCI, (A/CN.9/972, par. 26 et 27).

11. À sa cinquante-deuxième session, en 2019, la Commission a exprimé son appui en faveur de la poursuite, par le Groupe de travail, des travaux sur l'insolvabilité des MPE et pris note de son avis selon lequel, pour faire avancer ces travaux, il faudrait dégager plus de temps, soit en session, soit entre les sessions, et notamment organiser des consultations et recourir selon que de besoin à des groupes d'experts³. Elle a appris que, lors des consultations informelles tenues le 14 juillet 2019, en marge de sa session, une certaine préférence s'était dégagée en faveur de l'élaboration d'un guide législatif complet et autonome relatif à l'insolvabilité des MPE. Elle a aussi été informée que la prochaine série de consultations informelles intersessions était prévue les 2 et 3 septembre 2019 et qu'il serait possible d'y participer tant à distance qu'en personne. Si un appui a été exprimé en faveur de la tenue de consultations informelles

² Ibid., *soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 246.

³ Ibid., *soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*, par. 180 et 182.

intersessions et de réunions de groupes d'experts, on a souligné qu'il fallait que le Groupe de travail approuve les conclusions qui se dégagent de ces réunions informelles⁴. À cette session, la Commission a aussi reconnu qu'il importait de coordonner les travaux de la CNUDCI avec ceux de la Banque mondiale, qui actualisait ses « Principes régissant le traitement de l'insolvabilité et les relations entre créanciers et débiteurs », afin de traiter certains aspects de l'insolvabilité des MPE⁵.

12. À sa cinquante-sixième session (Vienne, 2-5 décembre 2019), le Groupe de travail a examiné un projet de texte sur un régime d'insolvabilité simplifié (A/CN.9/WG.V/WP.168) et proposé des modifications à y apporter. Il a prié le Secrétariat d'en établir une version révisée, qu'il examinerait à sa cinquante-septième session (A/CN.9/1006, par. 11). Des avis divergents ont été exprimés sur l'opportunité d'introduire dans le texte la fonction de partie indépendante et sur la manière de reformuler une définition du terme « autorité compétente » proposée lors de la session (A/CN.9/1006, par. 30 à 32 et 102 à 111). Le Groupe de travail a reporté à sa cinquante-septième session l'examen de ces questions, des autres termes du glossaire et du commentaire.

13. Le document A/CN.9/WG.V/WP.170, qui rend compte des délibérations du Groupe de travail et des consultations informelles tenues les 16, 23, 30 et 31 janvier 2020 et le 6 février 2020 en vue de la session de mai 2020, devait être examiné par le Groupe à sa cinquante-septième session, programmée du 11 au 15 mai 2020, mais reportée en raison des mesures prises par les États et l'Organisation des Nations Unies face à la propagation de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). La note publiée sous la cote A/CN.9/WG.V/WP.170/Rev.1, dont le Groupe de travail sera saisi à sa cinquante-septième session, en décembre 2020, se fonde sur la première version du document et rend également compte des résultats des consultations informelles relatives au document A/CN.9/WG.V/WP.170 tenues par le Groupe du 11 au 15 mai 2020 et les 3 et 4 septembre 2020.

2. Documentation de la cinquante-septième session

14. Le Groupe de travail sera saisi d'une note du Secrétariat sur un régime d'insolvabilité simplifié (A/CN.9/WG.V/WP.170/Rev.1).

15. Les États et les organisations intéressées voudront peut-être prendre note des documents de référence suivants :

a) Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (2004), notamment la troisième partie (2010) et la quatrième partie, telle que modifiée en 2019 ;

b) Rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses quarante-cinquième (New York, 21-25 avril 2014), cinquante et unième (New York, 10-19 mai 2017), cinquante-troisième (New York, 7-11 mai 2018), cinquante-quatrième (Vienne, 10-14 décembre 2018), cinquante-cinquième (New York, 28-31 mai 2019) et cinquante-sixième (Vienne, 2-5 décembre 2019) sessions (A/CN.9/803, A/CN.9/903, A/CN.9/937, A/CN.9/966, A/CN.9/972 et A/CN.9/1006) ;

c) Notes du Secrétariat sur l'insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises (A/CN.9/WG.V/WP.121, A/CN.9/WG.V/WP.147, A/CN.9/WG.V/WP.159, A/CN.9/WG.V/WP.163, A/CN.9/WG.V/WP.166 et A/CN.9/WG.V/WP.168).

16. Les documents et publications de la CNUDCI sont mis en ligne sur son site Web (uncitral.un.org) dès leur parution, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Les documents énumérés au paragraphe 15 sont disponibles sur la page du Groupe de travail, à la rubrique « Documents de travail » du site Web de la Commission, et le document de travail mentionné au paragraphe 14

⁴ Ibid., par. 180.

⁵ Ibid., par. 183.

devrait y être publié d'ici au 23 novembre 2020. On pourra en temps utile vérifier s'il est disponible en consultant cette page Web.

Point 4. Questions diverses

17. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner d'autres questions relevant de son mandat. Plus particulièrement, il souhaitera peut-être noter que sa cinquante-huitième session devrait se tenir au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 3 au 7 mai 2021⁶.

⁶ Ibid., *soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17)*, deuxième partie.